



***Convention type  
de mise à disposition  
d'une voie située à l'aérodrome de  
Chambéry Challes les Eaux  
avec La SARL Le Créneau***

## **PREAMBULE**

*Chambéry métropole-Cœur des Bauges, de par sa compétence « gestion de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux », met en location des bâtiments hangars, terrains, voies ou bureaux sis sur le site.*

*La convention initiale approuvée au Bureau du 16 juillet 2015 arrivant à échéance le 31 août 2018, il convient de définir une nouvelle autorisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.*

### **Il est ainsi convenu entre :**

**La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges**, représentée par son vice-président, David Dubonnet, agissant en vertu de la décision n°....-18 du Bureau communautaire du 12 juillet 2018, devenue exécutoire le.....

Appelée « **Chambéry métropole-Cœur des Bauges** » dans le cadre de cette convention

**d'une part,**

**Et**

**La Sarl Le Créneau**, représentée par Mme Véronique ABOUDRAR, domiciliée 51, place du Forum 73000 Chambéry

Appelé(e) « **l'occupant** » dans le cadre de cette convention

**d'autre part,**

### **ce qui suit :**

#### **Article 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, propriétaire des bâtiments et terrains annexes de l'aérodrome, s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une voie d'une surface de 1 330m<sup>2</sup>, pour y exercer une activité d'école de conduite **dans les conditions précisées ci-après.**

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les lieux loués.

#### **Article 2 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux des installations mises à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble des lieux occupés.

#### **Article 3 : DUREE ET RESILIATION**

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **Article 4 : REDEVANCE ET CAUTION**

L'occupant devra payer à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, une redevance annuelle de 558.60€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 sur la base d'un prix au m<sup>2</sup> de 0,42€ x 1 330 m<sup>2</sup>.

Cette redevance sera versée mensuellement à terme échu, à la Trésorerie Municipale de Chambéry. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Une révision annuelle sera appliquée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) (identifiant INSEE 000604030)

#### **Article 5 : INTERDICTION DE CESSION**

La présente autorisation, qui présente un caractère personnel, ne pourra se transmettre à titre gratuit ou onéreux. L'occupant est tenu d'utiliser le bien mis à sa disposition, sans discontinuité et n'est pas autorisé à sous louer.

#### **Article 6 : CHARGES D'ENTRETIEN**

Chambéry métropole-Cœur des Bauges supportera la charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant porter atteinte au site de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

#### **Article 7 : SECURITE**

L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 2 mai 2005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux.

Il déclare également connaître la charte de bonne conduite des utilisateurs basés sur l'aérodrome, rédigée par Challes Aviation, figurant en Annexe 2, et s'engage à la faire respecter par les moniteurs de conduite.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention.

#### **Article 8 : IMPOTS**

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujetties les installations exploitées en vertu de la présente convention.

L'occupant devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge sur justificatifs de la part de Chambéry métropole.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, propriétaire de l'aérodrome, s'assure en tant que tel et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre le l'occupant et ses assureurs.

A titre de réciprocité, l'occupant devra garantir le contenu lui appartenant avec la même clause de renonciation aux recours, acceptée de la même façon par ses assureurs.

Par ailleurs l'occupant devra aussi s'assurer au titre de ses garanties responsabilité civile générale pour l'utilisation de la voirie et devra transmettre chaque année l'attestation à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

#### **Article 10 : TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le

Pour **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**,  
Le vice-président  
David Dubonnet

Pour la **Sarl CM Conduite**,  
M. Michaël Odillard